

COMMUNE AURIBEAU SUR SIAGNE  
ALPES MARITIMES

ARRETE DU MAIRE  
VOIRIE 8.3

En date du 2 mars 2020

**(Réparation de l'accès Est du parking L. Mallet)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Article L 2211-1 et suivants
- Article L 2212-1 et suivants
- Article L 2213-1 et suivants
- et le décret N°47 du 14/10/1991

VU le Code de la Route, notamment l'Art. R 225 et 417/10 ;

VU la loi du 22/06/1989 N° 89 413 ;

VU la demande concernant des travaux de « Réparation de l'accès Est du parking L. Mallet » de la commune d'Auribeau sur Siagne, montée de la Mairie 06810 Auribeau sur Siagne, maître d'ouvrage par l'entreprise SAS DAMIANI 2602, route de la Grave – 06510 Carros ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des bus ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : LE MERCREDI 4 MARS 2020 de 8h00 à 17h00 l'accès du parking Léon Mallet sera **INTERDIT AU BUS**, car ils ne pourront pas entrer dans le parking côté Est et ressortir par l'accès Ouest (comme ils le font d'habitude), au vue des travaux de réparation de l'accès Est du parking Léon Mallet. L'accès au Village ne sera pas barré, tout comme le parking L. Mallet qui restera accessible par l'entrée Ouest.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : la SAS DAMIANI s'est engagée à obtenir tous les accords des concessionnaires ENEDIS, SDEG etc...

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : La signalisation routière sera mise en place par la SAS DAMIANI chargée des travaux, qui devra signaler et protéger le chantier à l'entrée du Village (route du Village et parking L. Mallet). La SAS DAMIANI sera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : L'accès aux propriétés riveraines devra être facilité.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pégomas, les ASVP d'Auribeau sur Siagne, l'Adjoint au Maire, la SAS DAMIANI, maître d'oeuvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un R E P devant le T.A. dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Le Maire,

Jacques VARRONE

